

Procès-Verbal du Conseil Municipal Séance du 13 janvier 2017

L'an 2017, le 13 janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Bourron-Marlotte s'est réuni à la Salle Renoir sous la présidence de Monsieur JOUBERT Jean-Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 9/01/2017 et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/01/2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 9 janvier 2017.

Présents : M. JOUBERT Jean-Pierre, Maire, Mmes : CAMUS Marie-Hélène, CERCEAU Christelle, CREACH Josette, FRANJOU-HERVILLARD Dorianne, JAN-AILLERET Edith, MOURICHON Véronique, PAYAN Chantal, PORTELETTE Béatrice, ROUBAÏ DELILLE Anne-Isabelle (quitte la séance à 22h30 et donne un pouvoir, SOLER Joëlle. MM : BASSOULET Frédéric, BOUILLETTE Lionel, DE FARIA CASTRO Custodio, DEMIÈRE Serge, GILLES François, GIRAUDET Bernard, LAVELLE Sylvain, MIROUX Jean-Paul, QUENU Nicolas, TORRES Alain,.

Excusées ayant donné procuration : Mmes : DUWEZ Nathalie à Mme CERCEAU Christelle, Mme ROUBAÏ DELILLE Anne-Isabelle à Madame SOLER Joëlle. Monsieur VALENTE Victor à Monsieur JOUBERT Jean-Pierre.

A été nommée secrétaire de séance, Madame SOLER Joëlle.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 20 jusqu'à 22h30, puis 19.
-

Date de la convocation : 09/01/2017

Date d'affichage : 09/01/2017

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

- **Droit de préemption urbain :**

- ✓ Opération ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption : 0
- ✓ Opération n'ayant pas donné lieu à l'exercice du droit de préemption : 2

1° - **INFORMATION SUR LES NOUVEAUX COMPTEURS LINKY.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le premier point (compteur Linky) a été rajouté à l'ordre du jour suite à la demande d'un conseiller, et qu'il a sollicité l'intervention d'un responsable de la Société ENEDIS, afin de pouvoir répondre aux nombreuses questions. Comme il s'agit d'un Conseil Municipal, le public ne peut intervenir.

Monsieur le Maire propose que les Conseillers Municipaux se fassent les porte-parole de la population et posent leurs questions. Ensuite il sera procédé à une suspension de séance, permettant également au public de poser des questions complémentaires.

Chaque Conseiller est en possession de documents complémentaires. Il s'agit de la réponse de la Préfecture sur une question posée par le Maire sur les possibilités offertes aux collectivités en matière de positionnement face au déploiement des compteurs Linky. Mais aussi d'un article paru dans le "courrier des Maires" n° 305 d'Octobre 2016.

La Préfecture a répondu à la demande du Maire le 3 janvier 2017, et rappelle la Loi du 17 août 2015 « les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. Le déploiement des compteurs Linky répond à une obligation communautaire et législative qui s'impose à l'autorité municipale, les communes ne peuvent s'y soustraire. ».

Monsieur le Maire fait également référence à l'article du "courrier des Maires" et explique que « l'autorité concédante (la commune dans le cas de Bourron-Marlotte puisque nous ne sommes pas adhérents au Syndicat Départemental Des Energies De Seine-Et-Marne (SDESM), et qu'il ne s'agit pas d'une compétence intercommunautaire) ne peut interdire à ENEDIS l'installation des compteurs Linky ou procéder au retrait des compteurs nouvellement installés, car elle doit garantir au concessionnaire le droit de développer et d'exploiter le réseau de distribution électrique sur le territoire concerné »... « Le maire ne peut pas non plus invoquer le principe de précaution pour interdire Linky au titre des pouvoirs de Police administrative qu'il détient en vertu de l'article L 2212-2 du CGCT ». Enfin, le Conseil d'Etat a estimé que les compteurs Linky ne présentaient pas de risque pour la santé publique et « L'impossibilité juridique pour les collectivités territoriales d'interdire ou de restreindre les conditions d'utilisation de Linky a pour conséquence que leur responsabilité ne pourra être recherchée, si il s'avérait que les compteurs aient pu porter atteinte à la santé des habitants ».

Parallèlement le SDESM confirme que l'on ne peut pas s'opposer, en tant que commune, au remplacement des compteurs.

Monsieur BARA Directeur Territorial pour la Seine-et-Marne pour la Société ENEDIS, présente le projet Linky. La Société ENEDIS (anciennement EDF) est en charge de la distribution de l'électricité avec la responsabilité du réseau moyenne tension, basse tension, des transformateurs et des compteurs. Au-delà du compteur l'installation appartient au particulier. Le réseau de distribution appartient aux collectivités et ENEDIS l'exploite à travers un contrat de concession avec les communes ou syndicats de communes.

Les missions d'ENEDIS consistent en l'exploitation et l'entretien du réseau (dépannages), la fourniture d'électricité pour la totalité des clients, à raccorder les nouveaux utilisateurs et enfin à assurer le comptage de l'électricité et à donner aux fournisseurs d'électricité les index qui permettent de procéder à la facturation. ENEDIS est une entreprise de service public et elle ne vend pas d'électricité

Le remplacement des compteurs répond à des exigences de la loi de transition énergétique d'août 2015 qui a généralisé le déploiement des compteurs communicants en France dans le but de favoriser les énergies renouvelables et travailler en aval sur la consommation, notamment en favorisant la gestion individuelle en aidant les clients à gérer leur consommation.

L'électricité ne peut pas se stocker, aussi la courbe de production doit coller à la courbe des besoins du client, afin de produire l'électricité au moment où le client en a besoin. Tout le système de production est conçu pour pouvoir répondre à une demande maximum. Autrement dit tout le système de production est dimensionné pour faire face à une dizaine d'heures par an où le système consomme le plus. Les compteurs linky, par leur transmission d'information vont permettre de piloter intelligemment le réseau en adaptant la production aux besoins, en temps réel.

Aujourd'hui la France compte 35 millions de compteurs, non communicants qu'il faut x relever. Compte tenu du nombre important de compteurs, ils ne sont relevés que 2 fois par an, soient 70 millions d'interventions. Le compteur communicant permet d'être relevé à distance, il n'y a donc plus besoin d'organiser des rendez-vous

pour les relevés. ENEDIS peut réaliser ainsi une importante économie en personnel, mais aussi en consommables (carburants, véhicules...).

D'autre part, le fait de pouvoir les relever à distance, pourra permettre de le faire aussi souvent que souhaité et non plus deux fois par an. Le relevé semestriel pose problème dans la mesure où la facturation a lieu tous les deux mois. Aussi, les fournisseurs d'électricité sont obligés d'établir des factures intermédiaires qui sont estimées, et donc qui ne correspondent pas à la réalité de consommation du client. Les factures estimées représentent environ 50% des réclamations clients en lien avec la facturation et conduisent régulièrement à des factures de redressement en fin de période, lorsque l'estimation est éloignée de la consommation réelle. Avec le compteur communicant, toutes les factures seront établies sur des index réels. Le compteur communicant pourra aussi permettre au client de suivre sa consommation et donc d'adapter son comportement pour diminuer sa consommation.

Le client pourra avoir un relevé détaillé de sa consommation très précis pouvant aller, à sa demande, jusqu'à un relevé toutes les dix minutes.

Il y a eu une phase expérimentale de déploiement de Linky entre 2009 et 2011 sur 250 000 compteurs à Lyon pour tester une zone urbaine et en Indre-et-Loire pour tester une zone rurale. Les volontaires qui ont eu accès à leur consommation par le biais du Linky ont pu réaliser de vraies économies en prenant réellement conscience de leur consommation. Par exemple, en voyant la consommation de nuit, les consommateurs ont pu mesurer l'impact sur leur consommation des appareils restés en veille. Ces appareils consomment peu mais constamment, leur arrêt peut diminuer la consommation de 10%.

La transmission des données permettra de ne plus déranger les consommateurs. En France, 50% des compteurs sont à l'intérieur de la propriété. Donc dans 50% des cas, il est nécessaire que le client soit présent pour pouvoir procéder au relevé.

Le compteur communique dans les deux sens. Il envoie des données de consommation, mais il est également possible de lui envoyer des ordres à distance. Par exemple, si un client souhaite modifier la puissance de son compteur il ne sera plus nécessaire de déplacer un technicien. La réalisation à distance permet d'agir immédiatement (actuellement le délai d'intervention est d'une semaine), et surtout la facturation qui est actuellement de 35 € passera à 3,5€.

Les informations sur la puissance sont également transmises. Un client qui a une puissance insuffisante par rapport à ses besoins s'en rend rapidement compte puisque son compteur disjoncte. Par contre, si la puissance est sur-évaluée, il ne peut s'en rendre compte. Aussi la transmission d'information sur la puissance consommée quotidiennement permettra d'ajuster la puissance du compteur par rapport à ses besoins et donc éventuellement de bénéficier d'un abonnement moins cher.

Le système Linky permettra de transmettre des informations sur d'éventuelles pannes sur le réseau. A ce jour, si une panne intervient sur le réseau basse tension, ENEDIS n'est informé que grâce aux signalements des usagers. Avec le compteur communicant, l'information sera transmise en temps réel et permettra une intervention plus rapide mais aussi de localiser très précisément le lieu exact de la panne. Les délais de dépannage seront beaucoup plus courts.

Par ailleurs, le compteur Linky pourra détecter les ruptures de neutre. Le réseau électrique est triphasé (3 phases et un neutre). Si le neutre est défaillant (par exemple une branche tombe sur une ligne et rompt le neutre) il peut y avoir une montée en tension sur les phases et provoquer des dégâts matériels chez les clients en créant une surtension sur les appareils ménagers. Si le compteur détecte une rupture de neutre, il va s'ouvrir de façon à éviter les dégâts en aval.

La Loi impose qu'au moins 90% des 35 millions de compteurs soient installés avant 2021. Le coût de l'opération est estimé à 5 milliards d'euros et va créer 10 000 emplois directs : les compteurs sont fabriqués exclusivement en France par six entreprises selon un cahier des charges très précis et posés en Seine-et-Marne par quatre entreprises différentes.

Sur le plan technique, le système de relevé utilise le Courant Porteur en Ligne (CPL) qui permet d'utiliser les réseaux électriques existants comme moyen de communication. Il s'agit d'un courant à faible intensité qui est utilisé depuis plus de cinquante ans, notamment pour envoyer dans le réseau les informations liées aux heures creuses et pleines ou pour gérer l'allumage à distance de certains éclairages publics.

Le compteur Linky a le même format que les compteurs précédents et sera posé en lieu et place de ceux qu'il remplacera.

Monsieur BARA propose aux membres du Conseil Municipal de poser les questions qu'ils souhaitent.

Madame Dorianne FRANJOU-HERVILLARD se fait la porte-parole de plusieurs administrés inquiets sur l'installation de ces nouveaux compteurs. Elle s'étonne que seule la Société ENEDIS ait été invitée à intervenir ce soir et souhaiterait un débat contradictoire lors d'une réunion publique pour que toutes les parties puissent s'exprimer et pour que la population puisse poser ses questions en toute transparence.

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas d'interlocuteur contradictoire à ENEDIS car il s'agit d'un point d'information dans le cadre du Conseil Municipal, avec les questions des membres du Conseil. Monsieur le Maire ré affirme qu'il peut y avoir, par la suite, une réunion publique. De même les premières lettres des administrés sont arrivées en mairie fin décembre, or la date du 13 janvier pour la réunion de Conseil municipal était déjà arrêtée aussi il était impossible d'organiser une réunion publique dans un délai si court.

D'autant que la Municipalité avait déjà organisé une réunion publique d'information le 6 janvier 2017 sur la nouvelle Communauté d'Agglomération de Pays de Fontainebleau au 1^{er} janvier 2017.

Madame Dorianne FRANJOU-HERVILLARD souhaiterait savoir :

- pourquoi dans la loi de transition énergétique on parle uniquement de compteur communicant et non pas de compteur Linky ?

- Fait part d'un texte qui évoque le contexte légal dans lequel l'installation de ces compteurs doit se faire et en cite un extrait : «aucun texte légal législatif réglementaire, que ce soit en France ou en Europe, ne fait obligation aux clients de se faire installer un compteur. ENEDIS doit respecter la législation et faire signer un avenant et une autorisation pour la captation des données personnelles à tout client en lui adressant au moins un mois avant tous les éléments : contrat, conditions générales. Aucune modification de l'existant ne peut intervenir tant que ces obligations ne seront pas remplies.

Si on pose un compteur sans l'autorisation du client, c'est une violation des codes de la consommation et de l'article 2 du code civil et au pire s'ajoute la violation de domicile ».

Monsieur BARA répond que le déploiement de Linky est une obligation légale inscrite dans le code de l'énergie, imposé par la Loi à tous. Ce n'est pas le client qui choisit son compteur, le compteur ne lui appartient pas et fait partie intégrante du réseau de distribution. Il appartient au concessionnaire du réseau

(ENEDIS) de définir quel type de compteur il va installer et non au client. Cette information est confirmée par les ministères et les Préfectures. Il conteste donc les informations rapportées par Madame Dorianne FRANJOU-HERVILLARD.

La Loi impose que soient installés des compteurs communicants, mais en effet n'évoque pas le modèle Linky, mais c'est normal, puisqu'il s'agit simplement d'un nom commercial. Les caractéristiques du compteur communicant sont définies par le code de l'énergie (article L 341-4).

Une collectivité ne peut s'opposer au déploiement de Linky et un client ne peut s'opposer à l'installation de ce nouveau compteur. Il n'y a pas de contrat entre ENEDIS et les clients. Le seul contrat qui existe est entre ENEDIS et les collectivités territoriales. Par contre le client est propriétaire des données de consommation, qui induit qu'ENEDIS n'a pas le droit de communiquer les données de communication à un tiers. Les seules personnes autorisées à avoir ce type d'information, sont le client et le fournisseur de l'énergie puisqu'elles lui serviront à facturer.

Le système a été expertisé par la CNIL qui a donné son aval dans la mesure où le système respecte parfaitement la confidentialité des données et la vie privée. Le client a accès à ses informations à fréquence journalière alors que le fournisseur n'aura accès aux données mensuellement à des fins uniquement de facturation.

A noter que les informations portent sur la consommation globale du logement et non sur la consommation de chaque appareil. Sur le net circule une rumeur laissant entendre qu'ENEDIS pourra exploiter des données de consommation par appareil. Cette rumeur vient d'une vidéo tournée à titre de démonstration dans un showroom où un appartement a été reconstitué et où chaque appareil a été relié à un ordinateur pour montrer sur grand écran la consommation de chacun et la consommation total de l'appartement. Pour permettre l'extraction de ce type de données, il faudrait que tous les appareils soient câblés au Linky, ce qui est matériellement impossible pour chaque foyer.

Monsieur Bernard GIRAUDET intervient pour demander si le courant porteur en ligne se répand dans la maison, et demande quels sont les effets de ce courant.

Monsieur BARA confirme que les signaux du CPL peuvent se répandre à l'intérieur du logement mais les courants porteurs en ligne ne présentent aucun problème de santé publique car cela passe par les fils et ce ne sont pas des ondes radio. Sachant que tout fil électrique émet des ondes électromagnétiques.

Chaque appareil électrique émet des ondes électromagnétiques, la question est de savoir si ces ondes peuvent avoir une incidence sur la santé ? Il faut regarder la fréquence de ce champs mesuré en hertz et qui correspond au nombre de pulsation par seconde. (50 battements/seconde = 50 hertz). Selon les appareils la fréquence peut varier de quelques hertz à des milliards d'hertz.

Les très basses fréquences vont de quelques hertz à quelques milliers de hertz et sont sans danger. Les radio-fréquences sont les fréquences liées à la radio et aux télécommandes. Les ondes liées au WIFI ou aux fours à micro-ondes par exemple comptent des milliards d'hertz (Gigahertz).

Si on monte encore en puissance on a la lumière blanche (lumière du soleil), puis les infrarouges, les rayons X et les rayons gamma. Plus on monte en fréquence plus il y a un risque potentiel sur la santé. Les risques sont potentiellement dangereux à partir des rayons ultraviolets et des rayons X.

Les fréquences du CPL, ce sont quelques dizaines de Kilohertz et à ce niveau, aucune étude n'a montré un impact sur la santé.

Des normes, validées par l'OMS, ont été fixées pour écarter tout danger : il ne faut pas dépasser une intensité dans la gamme des CPL et il est conseillé de ne pas dépasser 87 volts par mètre. L'OMS affirme que si nous sommes exposés en dessous de ce seuil, il n'y a aucun risque et ces données ont été confirmées par l'Agence de Sécurité Sanitaire (ANSES). Pour information le compteur Linky c'est (selon les constructeurs), entre 0.2 à 1 volt par mètre.

Dans la notion de risque sanitaire, il faut aussi prendre en compte la durée d'exposition, qui est minime dans le cas de Linky, les données sont envoyées une fois par jour et la transmission ne dure que quelques secondes. En conclusion, dans le cadre de Linky, le niveau de fréquence est faible, l'intensité 100 fois en dessous du seuil toléré et un temps d'exposition quotidien très court, il n'y a donc pas de risque d'un point de vue de la santé publique.

Monsieur Sylvain LAVELLE prend la parole pour demander à Monsieur BARRA "quels sont les inconvénients de Linky ?" Il argumente en expliquant que "l'Allemagne a fait le choix de restreindre l'installation des compteurs communicants à une partie des foyers seulement. De même au Canada, il y a eu bon nombres d'incidents, notamment des incendies, qui auraient amené le Québec à retirer une partie des compteurs. Par ailleurs lors de la phase de test (notamment en Indre-et-Loire, il y a eu trois incendies sur 1500 compteurs, ce qui représente 0.2 % - en extrapolant à 35 millions de compteurs, cela ferait 70 000 incendies). Je m'étonne que l'on ne puisse pas refuser le compteur Linky, puisque le Président d' ENEDIS, Philippe Monloubou a annoncé, lors de son discours devant les parlementaires, qu'il était impossible d'imposer les compteurs Linky à la population.

Monsieur BARRA répond sur les inconvénients, concernant la phase de test en Indre-et-Loire, ce sont 250 000 compteurs posés en phase expérimentale et non pas 1 500. Il n'y a pas eu d'incendie, mais 8 incidents de serrage de vis sur la pose des compteurs. Lorsqu'il y a du jeu cela peut créer un arc électrique et le départ de flamme qui pourrait aller jusqu'à l'incendie. Ce n'est pas du tout lié à la technologie du compteur, mais à un problème de pose (comme avec tous les compteurs du reste). Le compteur Linky ne peut, en aucun cas prendre feu spontanément. Depuis, pour remédier à ces incidents, les installateurs de compteurs ont été équipés de tournevis dynamométriques qui obligent le vissage à fond.

Pour ce qui est de l'Allemagne, elle n'a absolument pas renoncé à poser des compteurs communicants, puisque la décision d'en poser 11 millions vient d'être prise mais c'est vrai que ce n'est pas la totalité des clients (il y a 47 millions de compteurs en Allemagne).

La situation en Allemagne est totalement différente car en France il y a une entreprise unique ENEDIS, qui agit sur 95% du territoire et qui a des contrats de long terme avec les autorités concédantes. Le fait d'avoir des contrats de long terme permet de se projeter dans des projets d'investissement onéreux (5 milliards d'euros sachant que la durée de vie d'un compteur est estimée à 25 ans). Par mesure de précaution l'installation des compteurs en France a été comptablement amortie avec un calcul de rentabilité qui a été fait sur 20 ans. C'est-à-dire que malgré l'investissement que demande l'installation des 35 millions de compteurs, l'équilibre financier sera atteint au bout de 20 ans. La prise de risque de tels investissements ne peut se faire que sur des contrats à long terme.

En Allemagne les contrats sont de durée beaucoup plus courte avec des périmètres plus petits et une multitude de distributeurs d'énergie. Ils ne peuvent donc pas s'engager financièrement dans des investissements aussi lourds avec un temps d'amortissement court.

Compte tenu du temps de retour d'investissement de 7 ou 8 ans, une étude a été menée et il en est ressorti que l'investissement n'était économiquement faisable que pour les gros consommateurs (+ de 6 000 KWH par

an), ce qui représente les 11 millions de compteurs, donc ce déploiement partiel n'est pas lié à une problématique de santé publique.

Pour ce qui concerne le Canada, il n'existe aucun compteur Linky au Canada. La technologie utilisée est un relevé par radio : l'installation des compteurs communicants n'a pas été abandonnée et continue même d'être installée. Ils ont eu un problème avec un fournisseur qui avait produit un type de compteur de mauvaise qualité qui a engendré des problèmes d'incendies et ils ont retiré les compteurs du fournisseur non conformes pour les remplacer par ceux d'un autre fournisseur.

Concernant la possibilité pour les clients de s'opposer à l'installation des compteurs Linky, la loi impose son installation. Toutefois il y a deux cas de figure, soit le compteur est à l'extérieur de la propriété soit à l'intérieur du domicile. Si le compteur est accessible de l'extérieur il sera changé automatiquement. Aussi, les courriers des clients qui voudraient refuser l'installation sont vains, de même, contrairement aux informations que l'on peut trouver sur le net, il est absolument inutile de faire procéder à un constat d'huissier, cela ne changera rien quant au fait d'interdire le remplacement du compteur. Un huissier n'a pas possibilité de s'opposer à la loi.

Si le compteur est à l'intérieur du domicile, et que le client refuse obstinément l'installation du Linky, l'installateur ne pourra entrer par la force et c'est sûrement en ce sens que Monsieur Monloubou, Président d'ENEDIS, s'est exprimé. Dans la mesure où le compteur intelligent permet un relevé à distance, l'entreprise ENEDIS ne pourra continuer à assumer les frais liés aux tournées de relevés. Aussi les clients qui auront refusé le Linky, se verront facturer la relève à pied au coût réel. Pour l'instant le tarif n'est pas fixé, mais il faut bien comprendre que le coût de la relève à pied sera proportionnellement beaucoup plus élevé pour quelques compteurs que pour la totalité.

Monsieur DE FARIA demande ce qu'il se passera pour les clients qui auront refusé le compteur Linky et qui auront une panne sur un compteur qui n'aurait pas été changé.

Monsieur BARRA explique que plus aucun ancien compteur n'étant fabriqué, il sera automatiquement remplacé par un Linky.

Monsieur le Maire demande qui supportera le prix du changement des compteurs Linky.

Monsieur BARRA explique qu'il sera financé par les économies faites sur la relève (personnel, véhicules...), sur les petites interventions qui avant demandait un déplacement d'un technicien et qui pourront être faites à distance avec le compteur communicant, mais aussi sur les fraudes (compteurs et disjoncteurs fraudés).

La somme de ces économies réalisées sur 20 ans permettra à ENEDIS d'assumer seul la charge du remplacement des compteurs. Le prix de l'électricité ne sera pas augmenté à cause de Linky. Aujourd'hui le prix de l'électricité est composé de trois parties : la rémunération du producteur de l'électricité, celle du transporteur et distributeur et enfin les taxes (réparti chacun pour un tiers). La partie relative au réseau de transport et de distribution est maintenue au même prix. Par contre sous couvert de la libre concurrence, le prix fixé par le fournisseur peut évoluer.

Seules les personnes qui auraient fraudé, ou qui auraient une puissance de compteur supérieure à celle facturée, se verraient rétablir le tarif correct et donc un ajustement de leur abonnement.

Monsieur TORRES souhaiterait savoir si sur le déclenchement automatique des heures pleines et heures creuses il y aura un changement ?

Monsieur BARRA explique que Linky devra pouvoir permettre de proposer exactement les mêmes tarifs que ceux existants, il pourra même proposer des tarifs nouveaux ; par exemple certains fournisseurs prévoient de proposer des tarifs différents pour la semaine et le week-end.

A 22 heures, Monsieur Jean-Pierre JOUBERT, Président, procède à une suspension de séance, afin de permettre aux administrés présents de poser des questions au représentant d'ENEDIS.

La séance reprend à 22h34, et Monsieur le Maire annonce que Madame ROUBAÏ-DELILLE a quitté la séance et a donné pouvoir à Madame SOLER.

Monsieur GIRAUDET interpelle Monsieur le Maire pour lui signaler que bon nombre d'administrés ne sont pas venus car ils pensaient ne pas pouvoir poser de questions et qu'il serait donc bien de programmer une nouvelle réunion. Monsieur le Maire confirme qu'il sera possible de faire une réunion publique, en présence de Monsieur BARRA qui accepte de revenir, et d'un contradicteur.